

et l'ordonnancement de toutes les dépenses sont maintenues à l'Ordonnateur, qui conserve d'ailleurs ses attributions actuelles, à l'exception de ce qui concerne l'administration intérieure telle qu'elle est définie dans les dispositions précédentes.

Art. 22. Le présent arrêté est provisoirement exécutoire et sera soumis à la sanction du Ministre de la marine et des colonies.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

N° 534. — *ARRÊTÉ organisant les bureaux de la Direction de l'Intérieur.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 23 décembre 1857 portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies ;

Vu l'arrêté en date de ce jour instituant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La Direction de l'Intérieur à Tahiti est constituée ainsi qu'il suit :

SECRETARIAT.

1^{er} BUREAU. — Administration générale et contentieux.

2^e BUREAU. — Contributions et budgets.

Art. 2. Les attributions de ces bureaux sont ainsi réglées :

Secrétariat.

Centralisation du travail des bureaux — Réception, enregistrement et distribution de la correspondance — Archives — Bibliothèque administrative — Journal officiel — Affaires à présenter au Conseil d'administration — Légion d'honneur — Affaires réservées.

Résidences.

Élections — Rapports avec les conseils électifs, la Chambre de commerce, etc.

Demandes d'emplois — Personnel des divers services (Européens et indigènes) — Affaires non classées dans les autres bureaux — Audiences au public.

Jusqu'à nouvel ordre, le secrétariat sera dirigé par un employé placé sous les ordres directs du Directeur de l'Intérieur.

1^{er} BUREAU. — *Administration générale et contentieux.*

Conseils des districts.

Administration coloniale — Contentieux administratif — Enregistrement, domaine, successions vacantes.